

021-212102313-20250312-VAR_20250092-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025
Publication : 12/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON**VU :**

1 – Code de la construction et de l'habitation ;

– Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

– articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – livre I du Règlement de sécurité) ;

– Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

– Arrêté préfectoral n° 1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte-d'Or ;

– Instruction technique 246 relative au désenfumage ;

– Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N ;

– Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R ;

2° – Le procès-verbal de la visite de réception des travaux effectuée par la Commission départementale de sécurité le 5 mars 2025, concernant le LYCÉE COLLÈGE ST JOSEPH-ST URSULE, 39 rue du Transvaal à Dijon ;

3° – Le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction ;

4° – L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

5° – L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

6° – L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;

7° – L'article L 2212-2, 5° du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT :

L'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

ARRÊTONS :

- Article 1er : Article 1er : L'ouverture au public du LYCÉE COLLÈGE ST JOSEPH-ST URSULE, 39 rue du Transvaal à Dijon, est autorisée à compter de ce jour.
- Article 2 : La prescription émise par la commission de sécurité dans son procès-verbal devra être respectée.
- Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la préfecture de la Côte-d'Or et publié dans les formes habituelles.
- Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- :
- * Monsieur le Directeur général des Services de la mairie de Dijon,
 - * Monsieur le commissaire central, directeur départemental de la Sécurité publique, chargé, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 12 mars 2025

**Pour le Maire,
Adjoint à la Démocratie Participative,
à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde**



Christophe AVENA